

Enseignement

DEFINITIONS DE NOTIONS

Dans la présente police, on entend par:

Vie scolaire :

Toutes les activités scolaires et parascolaires se rapportant à l'établissement d'enseignement, qu'elles se déroulent dans l'établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou en dehors, en Belgique ou à l'étranger.

S'entend par là e.a. :

- classes, leçons, récréations, études du matin, de midi et du soir, retenues, cantines;
- travail manuel avec ou sans usage de force motrice;
- travaux de laboratoire (physique, chimie, biologie, zoologie);
- activités horticoles avec usage d'outillage et de machines agricoles;
- cours de ménage et de couture;
- activités de détente;
- pratique de jeux et de sports généralement autorisés dans les écoles. Jeux et compétitions sportives avec des équipes scolaires;
- détente spirituelle et sportive ainsi que les activités de mouvements de jeunesse;
- service de transport en bus scolaire;
- camping et scoutisme;
- personnel aidant les élèves à traverser;
- visites d'installations et d'exploitations industrielles, commerciales, agricoles ou autres;
- participation à des représentations théâtrales, musicales ou cinématographiques;
- stages prévus dans le programme scolaire;
- excursions, promenades, visites de sites et de monuments, voyages, colonies scolaires, séjours dans des centres d'études et de vacances, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- fêtes, revues, manifestations et autres festivités que les assurés organisent, de même que les journées portes ouvertes;
- toutes les activités éducatives, récréatives, sportives, culturelles, artistiques, sociales et autres que les assurés préparent ou organisent ou auxquelles ils participent;

- les travaux d'entretien, de réparation, de transformation ou de décoration aux biens immobiliers bâtis ou non, où se déroulent les activités scolaires;
- l'entretien des locaux scolaires réalisé par des enseignants et des élèves;
- les cours de recyclage suivis par le personnel enseignant;
- la garderie avant et après les heures de cours.

Les élèves, les membres du personnel et les autres préposés font partie de la vie scolaire lorsqu'ils se trouvent ou auraient dû se trouver sous l'autorité ou la surveillance de la direction, de son remplaçant ou délégué. Les activités qui reposent sur leur initiative privée n'appartiennent donc pas à la vie scolaire.

Chemin de l'école:

Le chemin pour se rendre à l'établissement d'enseignement ou à un autre endroit où se déroule la vie scolaire, ainsi que le chemin pour en revenir.

La notion de chemin de l'école est interprétée par analogie avec la notion de chemin du travail dans la législation sur les accidents du travail (loi du 10 avril 1971).

Elève

Toute personne inscrite régulièrement dans l'établissement d'enseignement assuré.

Accident Corporel

Un accident corporel est un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort.

Accident

Par accident s'entend un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort.

Enseignement

Dommmages

Par dommmages corporels s'entend les conséquences financières et morales d'une lésion corporelle, telles que la perte de revenus, les frais médicaux, de transport et de funérailles, ainsi que d'autres dommmages analogues.

Par dommmages matériels s'entend toute détérioration, toute destruction ou toute perte de choses ou tout dommmage subi par des animaux domestiques.

Par dommmages immatériels s'entend tout préjudice financier découlant de la perte des avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service tel que la perte de bénéfices, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, la perte de production ou l'immobilisation de marchandises.

Par dommmages immatériels consécutifs s'entend les dommmages immatériels résultant des dommmages matériels ou corporels couverts par cette police d'assurance.

Par dommmages purement immatériels s'entend les dommmages immatériels qui ne résultent pas de dommmages matériels ou corporels couverts.

Sinistre

En assurance de la responsabilité civile s'entend par accident tout dommmage assuré dans le cadre de cette police d'assurance.

Tous les dommmages découlant d'un seul et même fait constitutif d'un sinistre sont considérés, quelle que soit leur nature et le nombre de préjudiciés, comme un seul et même sinistre. Ce sinistre est intégralement imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommmage est survenu.

En assurance de la protection juridique s'entend par accident tout litige, à savoir toute situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et contraignant l'assuré à faire valoir un droit ou à s'y opposer.

Constitue un litige l'ensemble des contestations assurées ayant une même cause, quel que soit le nombre d'assurés.

Nous

Belfius Assurances, compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, sise à B-1000 Bruxelles, Avenue Galilée 5.

RESPONSABILITE CIVILE

Art. 1. Description de l'assurance

La présente assurance couvre jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés pour les accidents résultant de dommmages corporels, matériels et de dommmages immatériels consécutifs causés à des tiers durant la vie scolaire ou par des biens utilisés durant la vie scolaire.

Par responsabilité civile s'entend l'obligation de réparer les dommmages causés à autrui – en dehors de toute obligation contractuelle – conformément aux articles 1382 à 1386bis et article 544 du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

La garantie visée dans cet article s'applique aux accidents qui se produisent pendant la vie scolaire et sur le chemin de l'école.

Art. 2. Les assurés sont :

- le preneur d'assurance;
- l'établissement d'enseignement désigné dans les conditions particulières et le pouvoir organisateur, y compris les comités d'école, commissions, conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats d'administration et de gestion au nom de l'établissement d'enseignement;
- les membres du personnel dirigeant, enseignant, surveillant, administratif ou d'entretien de l'établissement d'enseignement ainsi que toute personne chargée d'une mission temporaire ou occasionnelle dans le cadre des activités scolaires;
- les membres des associations de parents de l'établissement dans l'exercice de leurs mandats;
- les élèves de l'établissement, ainsi que leurs parents en tant que civilement responsables d'un élève mineur d'âge;
- les bénévoles qui aident lors de certaines activités.

Enseignement

Art. 3. Les tiers sont :

Les assurés sont considérés comme tiers les uns envers les autres afin que soient couverts les dommages qu'ils s'occasionnent mutuellement.

Personnes lésées exclues :

- le preneur d'assurance;
- l'établissement d'enseignement désigné dans les conditions particulières et le pouvoir organisateur, y compris les comités d'école, commissions, conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats d'administration et de gestion au nom de l'établissement d'enseignement;

Art. 4. Précisions sur certains cas particuliers

4.1. DOMMAGES AUX BATIMENTS

L'assurance couvre les dommages aux bâtiments autres que des établissements d'enseignement, ainsi que leur contenu que l'établissement ou le preneur d'assurance utilise temporairement et occasionnellement (maximum 30 jours).

Les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitres sont inclus dans la garantie.

Celle-ci s'applique même dans le cadre de la responsabilité sur la base des articles 1732 à 1733 du Code Civil.

Toutefois, cette garantie ne s'applique pas :

- aux dommages assurés en garantie Recours des voisins d'une assurance Incendie : les dommages provoqués par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée provenant d'un immeuble dont le preneur d'assurance ou l'établissement désigné est propriétaire, locataire ou occupant;
- aux dommages dont l'assuré est responsable sur la base de la loi du 30 juillet 1979 et de ses arrêtés d'exécution instaurant une responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette garantie prévoit un capital de 250.000 EUR par accident et par année d'assurance.

Une franchise s'applique à chaque accident, représentant jusqu'à 10% des dommages avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 500 EUR.

Restent toutefois exclus de l'assurance les dommages causés aux biens immobiliers dont l'établissement ou le preneur d'assurance est propriétaire, habitant ou locataire permanent puisque ces dommages sont assurables en Incendie.

4.2. DOMMAGES AUX OBJETS CONFIES

Les dégâts aux biens meubles dont le preneur d'assurance ou l'établissement désigné est responsable en tant que gardien.

Sont également couverts les dommages qu'un assuré occasionne en tant que stagiaire aux objets que la personne qui dirige son stage, lui a confiés afin de s'inscrire dans le cadre de son travail ou comme instrument de travail, à l'exception des dommages aux véhicules.

Dans ces cas, la garantie est accordée jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par accident.

Sont toutefois exclus les dommages causés aux biens mobiliers dont le preneur d'assurance est propriétaire ou locataire permanent.

Votre responsabilité en tant qu'employeur en cas de vol commis par un préposé, reste assurée. Nous nous réservons toutefois un droit de recours contre le préposé responsable.

4.3. VISITES SCOLAIRES

La compagnie abandonnera d'office tout recours qu'elle aurait pu exercer à l'égard de l'exploitant, des membres de sa famille et de son personnel en cas d'accident survenu aux élèves au cours de la visite d'établissements, d'entreprises agricoles ou autres, sauf en cas de malveillance ou d'acte intentionnel. Cet abandon de recours ne s'applique qu'à défaut ou à l'épuisement des garanties d'une assurance de responsabilité souscrite éventuellement par le(les) ou en faveur du(des) responsable(s).

4.4. LIVRAISON DE BOISSONS, DE NOURRITURE ET DE FOURNITURES SCOLAIRES

L'assurance s'applique aux dommages causés par des boissons, de la nourriture ou des fournitures scolaires, ainsi que par d'autres produits ou travaux qui sont livrés ou exécutés par l'établissement assuré en dehors du cadre d'une exploitation commerciale.

Enseignement

Par livraison de produits s'entend: la cession de fait, même provisoire, de produits ou de travaux de sorte que les assurés perdent le contrôle matériel de leur utilisation.

Toutefois la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages aux produits livrés ou travaux exécutés eux-mêmes, ni aux frais de reprise, de remplacement ou de réparation;
- aux dommages résultant du fait que les produits ou travaux ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de durabilité ou de qualité auxquelles ils étaient destinés.

4.5. VOYAGES

Tous les voyages scolaires, tant en Belgique qu'à l'étranger, sports d'hiver inclus, sont d'office assurés, sans déclaration préalable à l'assureur.

4.6. MOYENS DE TRANSPORT

Sont assurés, pour autant que l'assuré ne puisse invoquer une autre assurance :

- la responsabilité de l'assuré en qualité de passager en cas de dommages qu'il cause au véhicule automoteur qui le transporte;

la garantie est acquise en cas de dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou sur rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

La garantie est également acquise lorsque l'indemnisation s'effectue sur la base d'une législation prévoyant une procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ne faisant aucune référence aux principes de responsabilité.

Même les dommages au véhicule seront remboursés, pour autant qu'il ne soit pas le propriété du preneur d'assurance, de l'établissement assuré ou d'une personne vivant au foyer de l'assuré responsable;

Nous assurons également la responsabilité de l'établissement scolaire en cas de dommages causés par un des préposés de l'employeur, dans l'exercice de leurs fonctions, dans un véhicule à moteur non assuré dont l'établissement ou le preneur d'assurance n'est pas propriétaire, locataire ou détenteur.

Ne sont pas assurés les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile de plus de 300 kg, de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV et de véhicules aériens qui appartiennent à l'assuré, ou sont loués ou utilisés par lui.

La garantie reste acquise en tant que passager

4.7 VEHICULES AUTOTRACTES

Nous assurons votre responsabilité en cas de dommages causés par les assurés à des tiers lors de l'utilisation d'un véhicule autottracté, immatriculé ou non, à l'exception des accidents relevant du contrat type Auto et/ou de la législation belge ou étrangère relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

4.8 MATERIEL ET VEHICULES DE TIERS

Pour autant que l'établissement assuré d'enseignement soit responsable, la garantie est acquise en cas de dommages au matériel de tiers utilisés pour réaliser des travaux dans l'établissement.

Nous assurons également la responsabilité de l'établissement d'enseignement en cas de dommages causés aux véhicules de tiers entreposés sur les terrains de l'établissement.

4.9 TROUBLES DE VOISINAGE

L'assurance s'applique aux troubles de voisinage tels qu'ils sont visés par l'article 544 du Code civil à condition que les dommages résultent d'un accident, à savoir un événement soudain et inattendu pour l'assuré. Les dommages purement immatériels sont exclus de l'assurance.

4.10 DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Nous assurons la responsabilité en cas de dommages à l'environnement, à condition qu'ils résultent d'un accident.

Ne sont pas assurés :

Enseignement

- les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Ces dommages restent toutefois assurés s'ils sont causés par des préposés qui agissent à l'insu ou sans l'autorisation du personnel dirigeant de l'établissement assuré. Nous conservons toutefois un droit de recours à l'égard du préposé responsable;
- les frais d'assainissement des terrains propres à l'établissement;
- les dommages purement immatériels.

Art. 5. Cas de non-assurance

Sont exclus de la présente assurance :

1. la responsabilité civile personnelle d'un assuré qui a seize ans accomplis ainsi que la responsabilité civile de ses parents pour les accidents qu'il cause intentionnellement.
2. La responsabilité civile personnelle d'un assuré qui a seize ans accomplis ainsi que la responsabilité civile de ses parents pour les accidents causés par l'un des cas suivants de faute lourde :
3. les accidents causés en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
4. les accidents causés à la suite d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite de la détérioration ou du détournement malveillant de biens;
5. le non-respect des règlements et usages propres à l'activité assurée, de même que tout manquement aux normes de prudence et de sécurité lorsque l'assuré savait ou aurait dû savoir que ce non-respect occasionnerait presque inévitablement des dommages;
6. l'organisation, l'accompagnement ou la participation à une activité alors que l'assuré savait ou aurait dû savoir que cette activité dépassait ses capacités en matière de compétence professionnelle, de connaissance technique, de moyens matériels ou humains;
7. la responsabilité civile des administrateurs en cas d'erreurs en matière d'administration au cours de leur mandat;
8. les accidents causés par des bâtiments en ruine si les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages;
9. la responsabilité contractuelle;

10. les dommages résultant de transactions financières, d'infractions à la législation fiscale, administrative, sociale ou du travail, de même qu'à la législation en matière d'adjudications publiques et d'urbanisme.

Sont exclues notamment les réclamations que les travailleurs – qu'ils soient liés par un contrat de travail ou statutaires – introduisent à l'encontre de l'assuré dans le cadre de relations de travail ou sur la base du droit social ou administratif;

11. les dommages résultant de la construction de bâtiments, ainsi que les calculs de solidité et de résistance, à la réalisation de plans, cahiers de charge et autres documents techniques relatifs à l'exécution des travaux;
12. les dommages qualifiés de troubles de voisinage tels que visés à l'article 544 du Code civil ainsi que les dommages consécutifs à la pollution ou la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, qui ne résultent pas directement d'un accident, à savoir un événement soudain, fortuit et involontaire pour les assurés;
13. les indemnités soumises à une assurance rendue obligatoire légalement tel que les dommages relevant de la loi du 21 novembre 1989 en matière d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
14. les dégâts matériels causés par feu, incendie, explosion et fumée ayant pris naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, ou dont il est locataire ou occupant en permanence;
15. les dommages découlant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou de matériel de guerre;
16. les dommages liés à la radio-activité, aux réactions nucléaires ou radiations ionisantes;
17. les dommages se rapportant à la guerre (civile), au terrorisme ou à des faits de même nature;
18. les dommages se rapportant à l'amiante.

Art. 6. Direction du litige

A partir du moment où leur garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

Enseignement

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un accident donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale de l'assuré, comme nous ne pouvons pas intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction.

Art. 7. Frais de sauvetage

Nous prenons à notre charge les frais de sauvetage relatifs à un accident couvert jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 9.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures que nous avons demandées afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences des accidents garantis;
2. les frais découlant des mesures raisonnables urgentes exposés d'initiative par l'assuré agissant en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un accident garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts;
 - s'il s'agit de mesures prises pour prévenir un accident garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un accident garanti.

L'assuré s'engage à nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise.

Ne sont pas assurés :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un accident garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Art. 8. Intérêts et frais

Nous prenons à notre charge l'intérêt sur l'indemnité principale, ainsi que les frais relatifs aux actions civiles, les honoraires et frais d'avocats et d'experts pour autant qu'ils aient été engagés par nous ou avec notre consentement, jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 9.

Art. 9. Limitations

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, respectivement les intérêts et frais sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de 1992, soit 113,77.

Les frais de sauvetage, intérêts et frais sont à notre charge pour autant qu'ils se rapportent aux prestations assurées dans le présent contrat, et ce proportionnellement à nos obligations.

Art. 10. Description de l'assurance

En cas d'accident survenu aux assurés pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école, l'assureur garantit:

- une indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente;
- le remboursement des frais de soins médicaux

Enseignement

La garantie s'applique même si l'assuré – au moment de l'accident - utilisait un moyen de transport en commun, un véhicule privé en tant que conducteur ou passager, un vélo ou une moto.

La garantie Accidents corporels s'applique pour autant que les autres assurés ne soient pas civilement responsables ou que les élèves assurés ou leurs ayants droit ne puissent invoquer la responsabilité civile des autres assurés.

Sont assimilés à un accident, dans la mesure où leurs conséquences se manifestent immédiatement et sont par conséquent assurés :

- les gelures, l'insolation, les brûlures, l'empoisonnement et les conséquences de l'exposition à des produits toxiques;
- l'intoxication accidentelle ou criminelle;
- la noyade, l'hydrocution de même que toute autre conséquence d'immersion involontaire;
- les conséquences d'un effort soudain telles qu'entorses, désarticulations, luxations et déchirures musculaires
- les lésions résultant d'attentats ou d'agressions sur la personne d'un assuré;
- les morsures d'animaux ou piqûres d'insectes et leurs conséquences;
- les conséquences d'un effort physique pour autant qu'elles se manifestent immédiatement et soudainement, à l'exception des hernies, hernies inguinales, déchirures musculaires totales ou partielles, luxations, entorses;
- les maladies et infections résultant directement d'un accident couvert;
- les lésions corporelles par autodéfense légalement autorisée ou à la suite du sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger;
- l'infection d'une blessure existante à la suite d'un accident couvert.

Art. 11. Les assurés sont :

Les élèves

Les bénévoles et autres personnes peuvent être assurés moyennant stipulation dans les conditions particulières.

Art. 12. Indemnités

12.1. Décès

En cas de décès de la victime dans les trois ans qui suivent le jour de l'accident, l'indemnité stipulée dans les conditions particulières sera payée. Elle ne sera versée qu'une seule fois, même en présence de plusieurs bénéficiaires :

- aux parents de la victime mineure d'âge; en cas de divorce, l'indemnité est payée à celui des parents qui a la garde de l'enfant;
- au conjoint cohabitant non divorcé de fait (de corps ou de biens), si la victime était mariée;
- aux héritiers légitimes de la victime jusque et y compris le troisième degré, dans les autres cas.

Pour les enfants âgés de moins de cinq ans ou si l'assuré décède sans laisser de bénéficiaires, seuls les frais funéraires seront payés à la personne qui prouvera qu'elle les a exposés, et ce jusqu'à concurrence de la moitié du capital assuré en cas de décès.

12.2. Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est proportionnelle au degré d'incapacité.

Le taux d'invalidité permanente est fixé sur la base des pourcentages indiqués dans le Barème officiel belge des invalidités en vigueur à la date de l'accident

L'invalidité permanente sera déterminée sur la base de l'invalidité globale, sous déduction du taux d'invalidité préexistant.

En aucun cas le taux d'invalidité donnant lieu à une indemnisation, n'excédera 100%.

L'indemnité est fixée au moment de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

En l'absence de consolidation des lésions au plus tard un an après l'accident, l'assureur paiera, à la demande de la victime, une avance correspondant à la moitié du montant prévu pour l'invalidité permanente.

L'indemnité est payée à la victime.

Enseignement

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité Décès et Invalidité permanente. Les indemnités pour décès et pour incapacité permanente ne peuvent pas être cumulées.

12.3. Frais de traitement

L'assureur rembourse les frais de traitement médicalement justifiés résultant d'un accident assuré, et ce jusqu'à concurrence du montant convenu ou du pourcentage convenu du barème de l'I.N.A.M.I.

Par frais de traitement médicalement justifiés s'entend les frais de :

- soins médicaux;
- médicaments;
- hospitalisation;
- première prothèse;
- première prothèse dentaire, jusqu'à concurrence de 250 EUR par dent avec un maximum de 1.000 EUR par victime ;
- les frais de remplacement ou de réparation d'appareils de prothèse ou d'orthopédie; les dommages aux lunettes (verres et montures) sont couverts – pendant la vie scolaire - dans la mesure où elles étaient portées au moment de l'accident; sur le chemin de l'école, la garantie n'est acquise que si le bris de lunettes lié à des lésions corporelles vont de pair avec un accident assuré;
- chirurgie esthétique.

Dans les limites du montant convenu pour les frais de traitement, sont également assurés :

- les frais de transport médicalement requis :
 - du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier ou au domicile de la victime;
 - d'un établissement hospitalier à un autre;
- les frais de rapatriement de la victime ainsi que de la personne accompagnant la victime mineure d'âge;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- les frais de recherche et de sauvetage;
- les frais de traitements non repris dans la nomenclature de l'I.N.A.M.I. sont remboursés, moyennant prescription médicale;

Certains frais divers sont pris en charge jusqu'à concurrence de 250 EUR par personne, à savoir :

- les frais de transport exceptionnel médicalement fondés que la victime doit prendre en charge à la suite de l'accident pour parcourir le trajet entre l'établissement scolaire et son domicile;
- les frais de garde d'enfants de moins de 12 ans qui sont contraints de rester à leur domicile à la suite de l'accident;
- les frais de transport entre l'établissement scolaire et l'établissement hospitalier si l'élève doit être hospitalisé en raison d'une maladie pendant la vie scolaire.

Cette garantie est complémentaire; en d'autres termes, les indemnités versées sur la base de cette garantie ne seront dues qu'à l'épuisement de l'intervention de la mutuelle ou de tout autre organisme.

Les frais de soins médicaux sont exclus de l'assurance s'ils doivent être pris en charge obligatoirement par un assureur Auto ou le Fonds Commun de Garantie Automobile sur la base du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité des véhicules automoteurs.

Nous payons toutefois le montant de ces frais à titre d'avance si l'assuré nous permet de le récupérer auprès de l'organisme en question. Si l'assuré est remboursé par un des organismes précités, il nous reversera l'avance consentie dans les 15 jours. Nous remboursons jusqu'à concurrence du double du montant convenu dans les conditions particulières pour les frais de soins médicaux.

Les frais que la compagnie doit supporter, sont remboursés sur présentation des justificatifs requis.

Les indemnités visées dans cet article et l'indemnité due sur la base de l'assurance Responsabilité Civile ne peuvent être cumulées.

Art. 13 Paiement des indemnités

En l'absence de contestation à propos des garanties de cette assurance, les indemnités sont payées dans les 15 jours à dater du jour où nous disposons de tous les documents requis afin de les déterminer et pour autant que l'assuré respecte toutes ses obligations. Si nous ne respectons pas notre obligation, nous devons payer des intérêts sur le montant dû, ces intérêts étant calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

Enseignement

Art. 14. Litige d'ordre médical

A défaut de contrat ou en cas de doute quant à la nature des lésions ou de leurs séquelles, le taux d'invalidité sera constaté par deux médecins, l'un choisi par l'assuré et l'autre par l'assureur. En cas de divergence d'opinions entre les médecins des deux parties, elles désignent d'un commun accord un troisième médecin qui décidera de la nature des lésions et de leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin est contraignante et irrévocable.

Les frais et honoraires du troisième médecin sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Chaque partie supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désignée ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième médecin qui aurait été désigné. Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

La victime, ses ayants droit ou bénéficiaires exercent un recours jusqu'à concurrence des indemnités perçues à l'égard des autres assurés de la garantie "responsabilité civile" et de l'assureur.

Art. 15. Exclusions

Cette assurance ne couvre pas :

1. les accidents causés ou aggravés intentionnellement ou à la suite d'une faute lourde d'un assuré ou bénéficiaire. Par faute lourde s'entend :

- se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique
- se trouver dans un état analogue après avoir absorbé des produits autres que des boissons alcoolisées.

L'accident reste toutefois couvert si la victime démontre l'absence de lien de cause à effet entre cette aggravation du risque et l'accident;

- l'implication dans des rixes;
- la participation à des paris ou défis
- des actes téméraires.

L'accident reste toutefois couvert si la victime n'est pas l'auteur de la situation décrite et peut démontrer que rien ne peut lui être reproché.

2. l'automutilation volontaire, le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide. L'automutilation ou le suicide résultant d'harcèlement à l'école restent toutefois assurés.
3. les accidents résultant de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'endurance avec des véhicules automoteurs, essais inclus;
4. les accidents se rapportant à la guerre (civile), à l'émeute ou au terrorisme; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents à l'étranger dans les 15 jours qui suivent le début des hostilités, pour autant que la Belgique n'y ait pas pris part et que l'assuré soit surpris par les événements;
5. les accidents comme cause péremptoire :
 - des réactions nucléaires, de la radioactivité et des radiations ionisantes; toutefois, les rayons médicalement requis à la suite d'un accident couvert sont compris dans l'assurance;
 - des catastrophes naturelles, à l'exception de la chute de la foudre;
6. les aggravations des conséquences d'un accident dues à une maladie ou un handicap physique préexistants avant l'accident;
7. la possession et l'utilisation de véhicules aériens, en une qualité autre que celle de passager;
8. les accidents résultant de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou de matériel de guerre;
9. les accidents résultant de la pratique de l'alpinisme, de la plongée sous-marine, de la spéléologie, de sports aériens tels que le benji, le parachutisme, le deltaplane et le vol à voile; les sports de combat (à l'exception du judo), le rafting, le bobsleigh et le skeleton.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Cette garantie est facultative pour les élèves de l'enseignement technique.

Enseignement

Elle est conforme à l'assurance obligatoire imposée par l'A.R. du 9 juillet 1934 relatif à l'assurance contre les accidents survenus dans les laboratoires des écoles techniques

Art. 16. Description de l'assurance

L'assurance est valable lorsque les élèves assurés sont victimes d'un accident qui se produit dans le cadre d'activités scolaires et sur le chemin de l'école.

La détermination de l'accident est celle qui a été donnée par la toute dernière jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.

L'assureur paie les mêmes indemnités que celles prévues dans la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail.

Art. 17. Montants assurés

Les indemnités se calculent exclusivement sur la base des rémunérations annuelles convenues, mentionnées dans les conditions particulières.

L'indemnité journalière d'incapacité de travail temporaire ne doit être versée que dans la mesure où les élèves assurés subissent réellement une perte de revenu en raison de cette incapacité.

Si les élèves assurés prouvent que la législation relative aux accidents du travail s'appliquent à leur cas, les indemnités leur seront versées conformément aux dispositions de cette législation sans tenir compte des exclusions précitées.

PROTECTION JURIDIQUE

Art. 18. Étendue de la garantie

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus aux conditions particulières et s'appliquant à chaque sinistre :

- la défense de l'assuré pour un sinistre survenu pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité;
- le cautionnement pénal.

Art. 19. Qui est assuré ?

- le preneur d'assurance
- L'établissement d'enseignement désigné dans les conditions particulières et le pouvoir organisateur, y compris les comités d'école, commissions, conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats d'administration et de gestion au nom de l'établissement d'enseignement.
- Les membres du personnel dirigeant, enseignant, surveillant, administratif ou d'entretien de l'établissement d'enseignement ainsi que toute personne chargée d'une mission temporaire ou occasionnelle dans le cadre des activités scolaires.
- Les membres des associations de parents de l'établissement dans l'exercice de leurs mandats.
- Les élèves de l'établissement, ainsi que leurs parents en tant que civilement responsables d'un élève mineur d'âge.
- Les bénévoles qui aident lors de certaines activités

Art. 20. Défense

Nous garantissons la défense pénale des assurés chaque fois qu'ils sont poursuivis en justice :

- à la suite d'un sinistre couvert par la garantie Responsabilité civile de cette police d'assurance;
- pour infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière en tant que piéton ou cycliste.
- Homicide et coups et blessures involontaires.

Art. 21. Recours

Nous nous engageons à exercer, à l'amiable ou en justice, un recours contre le tiers civilement responsable afin d'obtenir réparation de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Nous défendons les droits des assurés afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du tiers responsable sur la base de la responsabilité extra-contractuelle, conformément aux articles 1382 à 1386bis du Code civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Est également assuré le recours sur la base de :

- l'article 544 du Code civil, à condition que les dommages résultent d'un accident;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'Arrêté royal du 5 août 1991);

Enseignement

- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989).

Aucun recours ne sera exercé contre l'assuré, sauf pour les dommages pouvant être imputés à une autre assurance de responsabilité.

Art. 22. Insolvabilité

Si le responsable identifié est déclaré insolvable après l'exercice de toute voie de recours, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie :

- ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours
- n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé
- ne peut être invoquée en cas de dommages se rapportant à un vol, à une tentative de vol ou vandalisme

Art. 23. Cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un accident couvert par la garantie Défense de cette assurance, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous s'empressement de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer leurs débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demanderons.

Art. 24. Que n'assurons-nous pas ?

Dans la garantie Protection Juridique, la garantie n'est pas acquise en cas de recours dans le cadre de :

1. la possession, la détention ou la conduite de :

- véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- véhicules aériens; bateaux à voile de plus de 300 kg ; bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV.

2. dommages subis sur la base de la responsabilité contractuelle;
3. dommages aux biens confiés ou prêtés à l'assuré;
4. faute intentionnelle ou faute lourde d'un assuré.
Par faute lourde s'entend :
 - l'implication dans des rixes;
 - la participation à des défis et des paris;
 - les actes téméraires;
5. les dommages matériels causés à un assuré par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau dans les bâtiments (et leur contenu) servant à l'exercice de l'activité assurée et dont il est propriétaire, locataire ou occupant;
6. les dommages découlant de l'utilisation des armes à feu ;
6. les dommages découlant de faits de guerre ou de guerre civile;
7. les dommages découlant de la possession ou de l'utilisation d'explosifs, de pièces d'artifice, de munitions ou de matériel de guerre;
8. les dommages purement immatériels subis par l'assuré;
9. les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau de l'atome, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes;
10. les dommages résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out, à moins que vous ne prouviez l'absence de lien causal entre les événements et le sinistre;
11. la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Art. 25. Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Enseignement

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Art. 26. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Art. 27. Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Art. 28. Quels frais sont remboursés ?

Nous prenons à notre charge, sans que l'assuré doive les avancer :

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier qui interviennent pour l'assuré;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés :

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration d'accident ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250 EUR (non indexés).

AR. 29. QU'ADVIENT-IL EN CAS D'INSUFFISANCE DES MONTANTS ASSURES ?

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même accident, le preneur d'assurance devra déterminer la priorité que nous devons accorder à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

DISPOSITIONS COMMUNES

Enseignement

Art. 30. Durée du contrat – prise d'effet et fin

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat prend fin de plein droit si le siège social du preneur d'assurance ne se trouve plus en Belgique.

1. Belfius Assurances peuvent résilier le contrat :
 - à la fin de chaque période d'assurance;
 - à défaut de paiement de la prime;
 - après toute déclaration d'accident, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
 - en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui influenceraient la responsabilité civile assurée ou l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
 - si le preneur d'assurance ou les assurés ne respectent pas leurs obligations contractuelles;
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte de données relatives au risque tant à la souscription qu'en cours de contrat.
2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - à la fin de chaque période d'assurance;
 - après toute déclaration d'accident, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
 - en cas de modification du tarif;
 - en cas de diminution du risque.

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf en cas de faute intentionnelle avant la date d'expiration, de résiliation pour défaut de paiement de la prime ou de modification du tarif, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste. En cas de faute intentionnelle à la suite d'un sinistre, ce délai passe à trois mois.

La résiliation du contrat prise à l'initiative de Belfius Assurances après une déclaration d'accident, prend effet au moment de sa signification, à condition que le preneur d'assurance ou l'assuré n'ait pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de ses obligations issues de l'accident.

Belfius Assurances rembourseront la portion de prime se rapportant à la période qui suit la résiliation.

Art. 31. Obligation de déclaration du preneur d'assurance

A la souscription du contrat

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer à Belfius Assurances toutes les circonstances dont il doit raisonnablement considérer qu'elles constituent des éléments d'appréciation du risque. L'assurance est établie sur la base de ses déclarations et se limite donc au risque qui découle des activités décrites dans les conditions particulières.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaire dans la déclaration, Belfius Assurances proposeront une adaptation du contrat au preneur d'assurance qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Belfius Assurances pourront résilier le contrat si elles apportent la preuve qu'elles n'auraient jamais assuré un tel risque.

Si des dommages se produisent avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet, nous devons nous acquitter des prestations convenues si aucun défaut de déclaration ne peut vous être reproché. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter nos prestations au remboursement de toutes les primes dont vous vous serez acquitté.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes échues seront acquises à Belfius Assurances. Dans un tel cas, nous ne sommes pas tenus de couvrir les dommages.

Enseignement

En cours de contrat

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à influencer sensiblement et durablement le risque de survenance de l'événement assuré.

En cas d'aggravation du risque, Belfius Assurances appliqueront le même principe que celui décrit au premier paragraphe. En cas de diminution du risque, elles accorderont au preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence. Si Belfius Assurances et le preneur d'assurance n'arrivent pas à un accord, ce dernier pourra résilier le contrat.

Le preneur d'assurance doit entre autres :

- déclarer toute nouvelle activité;
- nous fournir le nombre exact de membres lorsque nous en faisons la demande. Ce nombre doit correspondre à celui figurant sur la liste d'inscription officielle.

Art. 32. Prime

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME ?

Le paiement de la prime doit s'effectuer à Belfius Assurances par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

CALCUL DE LA PRIME

La prime se calcule sous la forme de forfait par assuré.

La prime pour le personnel se calcule sur la base du nombre de membres du personnel dirigeant, enseignant, surveillant, administratif, d'entretien, de cuisine, les bénévoles ainsi que les autres catégories de travailleurs actifs dans l'établissement.

La prime pour les élèves se calcule sur la base du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement scolaire et en fonction de la classe de risque à laquelle appartient le niveau d'enseignement suivi.

La prime est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice 186,57 des prix à la consommation (indice de base 100 de 1981)

QU'ADVIENT-IL A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, Belfius Assurances pourront suspendre ou résilier le contrat, après avoir envoyé au preneur d'assurance une mise en demeure par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que le preneur d'assurance aura payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.

Si Belfius Assurances ont suspendu leur obligation de garantie, elles pourront résilier le contrat si elles s'en sont réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent point 2. Dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si Belfius Assurances ne se sont pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent point 2.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de Belfius Assurances de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, conformément au premier paragraphe du présent point 2. Le droit de Belfius Assurances se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF ?

Si Belfius Assurances modifient leur tarif, elles adapteront le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Le preneur d'assurance pourra résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette modification.

La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédant n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Art. 33. Obligations en cas d'accident ou de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire sont tenus :

Enseignement

- de signaler tout accident/sinistre par écrit à Belfius Assurances dans les huit jours;
- de transmettre immédiatement à Belfius Assurances tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible leur enquête à propos de l'accident/sinistre;
- de transmettre immédiatement à Belfius Assurances ou à l'avocat choisi tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'accident/sinistre;
- de comparaître aux audiences à la demande de Belfius Assurances ou de l'avocat choisi et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Porter les premiers soins ou reconnaître simplement les faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité;
- de rembourser à Belfius Assurances les indemnités de procédure, les frais judiciaires et les frais d'expertise qui auront été récupérés;
- d'informer Belfius Assurances de toute initiative prise à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi;
- en cas d'accident corporel, de demander immédiatement l'aide d'un médecin et de se conformer strictement à ses prescriptions. L'assuré ou le bénéficiaire doit autoriser le médecin traitant à transmettre au médecin-conseil toutes les informations dont il dispose à propos de l'état de santé ou du décès de l'assuré. L'assuré est également tenu de se soumettre à un examen médical pratiqué par un médecin que Belfius Assurances désigneront à leur frais. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à autoriser une autopsie pratiquée aux frais de Belfius Assurances.

Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ne respectent pas leurs obligations, Belfius Assurances ont le droit :

- en cas de d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais engagés jusqu'à concurrence du préjudice qu'elles ont subi.

La charge de la preuve incombe à Belfius Assurances.

Art. 34. Garantie dans le temps

La garantie vaut pour les sinistres qui se produisent pendant la période d'effet du contrat. Toutefois, nous n'assurons pas les sinistres dont l'assuré savait ou aurait dû logiquement savoir, à la souscription du contrat, qu'ils allaient se produire.

Art. 35. Où la garantie est-elle valable ?

La garantie vaut pour les sinistres ou accidents survenant partout dans le monde, pour autant qu'ils découlent d'une activité exercée dans votre établissement d'enseignement situé en Belgique.

Art. 36. Subrogation

Belfius Assurances sont subrogées dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires, jusqu'à concurrence de leurs débours, à savoir l'indemnité de sinistre, les frais de la garantie Protection Juridique et les frais de traitement et de funérailles de la garantie Accidents Corporels. Sauf acte de malveillance, nous n'avons aucun droit de subrogation contre le conjoint de l'assuré, ses descendants, ascendants et alliés en ligne qui vivent à son foyer, ses hôtes et personnel de maison. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

Art. 37. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à charge du preneur d'assurance.

Art. 38. Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui sont destinés à Belfius Assurances, doivent être envoyés à un de leurs sièges en Belgique; ceux qui sont destinés au preneur d'assurance, seront valablement expédiés à la dernière adresse connue de Belfius Assurances

.

Art. 39. Droit applicable

La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurance terrestre et de la loi du 16 mars 1994 portant modification de certains dispositions de cette loi.

Art. 40. En cas de problème ou de plainte ...

Si votre intermédiaire en assurances ou le gestionnaire du dossier à Belfius Assurances n'est pas en mesure de répondre à votre plainte, mettez-vous en rapport avec le service de médiation de notre compagnie, avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

Avenue Galilée 5
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064

Enseignement

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'ombudsman d'Assuralia, square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles, ou à la CBFA, rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles.

Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui naîtraient à propos du présent contrat